Mythologie, Paris, 1627 - X [24] : Des Juges infernaux

Auteur(s) : Conti, Natale ; Montlyard, Jean de (traducteur) ; Baudoin, Jean (éditeur)

Collection Mythologia, Francfort, 1581 - Livre X

Ce document est une transformation de :
Mythologia, Francfort, 1581 - X [24] : De iudicibus inferorum

Collection Mythologia, Venise, 1567 - Livre X

Ce document est une transformation de :
Mythologia, Venise, 1567 - X [24] : De iudicibus inferorum

Collection Mythologie, Lyon, 1612 - Livre X

Ce document est une révision de :
Mythologie, Lyon, 1612 - X [24] : Des Juges infernaux

Collection Mythologie, Paris, 1627 - Livre III

Mythologie, Paris, 1627 - III, 08 : De Minos *a pour résumé ce document*
Mythologie, Paris, 1627 - III, 09 : De Rhadamanthe *a pour résumé ce document*
Mythologie, Paris, 1627 - III, 10 : D'Aeaque *a pour résumé ce document*

Informations sur la notice

Auteurs de la noticeÉquipe Mythologia
Mentions légales

- Fiche : Projet Mythologia (CRIMEL, URCA ; IUF) ; projet EMAN, Thalim (CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR)
- Images : BnF, Gallica

Citer cette page

Conti, Natale ; Montlyard, Jean de (traducteur) ; Baudoin, Jean (éditeur), *Mythologie*Paris, 1627 - X [24] : Des Juges infernaux, 1627

Projet Mythologia (CRIMEL, URCA ; IUF) ; projet EMAN, Thalim (CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Consulté le 08/08/2025 sur la plate-forme EMAN :
https://eman-archives.org/Mythologia/items/show/1289

Présentation du document

PublicationParis, Pierre Chevalier et Samuel Thiboust, 1627
ExemplaireParis (France), BnF, NUMM-117380 - J-1943 (1-2)
Formatin-fol
Langue(s)Français
Paginationp. 1054

Des dieux, des monstres et des humains

Entités mythologiques, historiques et religieusesJuges des Enfers (Minos, Éaque, Rhadamanthe)
Notice créée par Équipe Mythologia Notice créée le 30/04/2018 Dernière modification le 25/11/2024

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Mythologia/items/show/1289?context=pdf

par sa sagesse recompensoit vn chacun selon ses merites, ou de salut, ou de supplice. Et d'autant que les Anciens ignoroient la cause de cette diuision, ils croyoient que tout se maniast à l'appetit du destin, ou selon l'ordonnance des Parques. Ainsi donc les plus sages d'entre-eux enseignans par causes inconnuës, que rien ne se passoit sinon par la prouidence de Dieu, ont laissé leur posterité heritiere de cette tradition touchant les Parques.

Des Iuges Infernaux.

ET pour montrer que ce n'estoit pas seulement durant cette vie, mais aprés la mort aussi, qu'vn chacun receuoit le salaire de ses bien-faits, ou la punition de ses malefices, & que rien ne s'accomplissoit que Dieu n'en determinast; ils establirent des Iuges aux enfers pour faire vne exacte recherche de la vie que chacun auroit mené, & en prononcer tel arrest qu'ils trouueroient estre raisonnable. Car il n'estoit pas conuenable que les ames sortissent des Enfers pour r'entrer en d'autres corps selon leurs merites, ou qu'elles fussent salariees aprés leur mort sans auoir esté premierement iugees; & pour ce faire trois Iuges furent deputez, lesquels pource que tous pechez estoient curables ou incurables, veniels ou mortels, ils commandoient qu'on emmenast les ames guerissables en vn certain lieu, iusques à ce qu'elles fussent suffisamment purgees des taches & souillures qu'elles auoient attiré de leurs pollutions humaines. Mais celles qui par la contagion de leurs forfaits estoient atteintes d'vlceres incurables, ils les faisoient ietter cõme à la voirie en vn abysme tres-profond qu'ils appelloient Tartare. Celles qui par grande innocence auoient vescu en sainteté & crainte de Dieu, & qui se trouuoient esloignees de toute ordure & pollution humaine, on les emmenoit en des lieux tres-plaisans, tant à cause de leur fertilité en toutes sortes de biens, que pour estre scituez sous vne perpetuelle temperature du ciel. Ainsi nous exhortoient les Anciens à bien religieusement viure: d'autant que si quelqu'vn durant sa vie eschappe la punition de ses malefices, certes aprés sa mort il n'en pourra fuyr le supplice.

Des Eumenides.

MAis afin que personne ne presumast de celer ses pechez, ces Iuges eurent pour ministres & executeurs de leur iustice les Furies hideuses & espouuentables, que les Grecs nomment Erynnes & Eumenides, lesquelles nous auons dit n'estre autre chose que les aiguillons & remords de conscience, estans filles de tels parens que nous auons ouy. Car personne n'a point de plus cruel bourreau ny de plus irreprochable tesmoin que sa propre conscience. Or pour dire en vn mot l'intention des Anciens en cette Fable, ils ont voulu signi-

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Mythologia/items/show/1289?context=pdf